

Arrêté n° DDT/SEER/2026-029
portant mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne, modifié le 28 juillet 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté n° 16-2026-06-12-00009 du 12 juin 2026 modifiant l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 modifié le 07 mai 2024 et le 20 mai 2025 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° E-2026-127 du 29 mai 2026 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2026-002 du 23 juin 2026 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2026-006 du 28 mai 2026 interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2026-027 du 17 septembre 2026 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 19 septembre 2026 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

Pude ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

Dronne aval, Isle moyenne, Vézère, Enéa, Nauze, Banège, Germaine-Lizabel ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Beunes, Céou aval, Eyraud ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise :
Tardoire, Bandiat, Belle, Sauvanie, Dronne amont, Isle amont, Isle entre Loue et Auvézère, Auvézère aval, Auvézère amont, Loue, Crempse, Cern, Chironde - Coly, Elle, Céou amont, Caudeau, Couze – Couzeau ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible ou un assec :
Boulou, Euche, Blâme, Vern, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint Vincent, Beauronne de Chancelade, Manoire, Borrèze, Tournefeuille, Louyre, Gardonnette, Gravouse-Seignal, Estrop, Lidoire, Conne, Dropt amont non réalimenté, Dropt aval non réalimenté, Bournègue, Escourou, Lède ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que la préfète peut prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la forte sollicitation des réseaux d'eau potable et la baisse du niveau des ressources ;

Considérant que cette situation de tension sur les services de distribution d'eau potable nécessite l'application de mesures de restriction pour les usages non prioritaires de l'eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Mise en place de mesures

Il est instauré, à compter du **samedi 26 septembre 2026 à 8 heures**, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Les niveaux de gravités sont les suivants :

Niveau de gravité liés aux indicateurs de référence			
 Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Article 2 – Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable

L'ensemble des communes du département demeurent en alerte.

Les communes de Saint Jory-de-Chalais, Chalais, Firbeix, La Coquille, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-fougères et Miallet demeurent en alerte renforcée.

Article 3 – Mesures de limitation ou de suspension provisoires des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel superficiel

Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.

Sont considérés comme milieux naturels superficiels :

- cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement ;
- sources et fontaines ;
- canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau ;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel ;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne) ;
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

Article 3.1 – Concernant les usages d'irrigation agricole

Les jours d'interdiction de prélèvement à usage agricole dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes ainsi que les jours concernés sont détaillés dans les annexes n°1 à 11, suivant le tableau figurant à l'article 3.3.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restriction seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ces derniers.

Seuil de vigilance : l'atteinte de ce seuil enclenche des mesures de communication et de sensibilisation des usagers de l'eau dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie d'eau à court ou à moyen terme.

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 :
 - Tardoire : 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 :
 - Tardoire : 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

Article 3.2 – Concernant les prélèvements à usage public ou privé, hors irrigation agricole et hors réseau d'eau potable

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau figurant à l'article 2.3, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravité détaillés par zone d'alerte dans ce tableau entraînent la mise en œuvre de mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau définies à l'annexe 12 du présent arrêté.

Article 3.3 – Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages

Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les milieux naturels superficiels, définies suivant les niveaux de gravité détaillés par bassin, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Niveaux de gravité	Usage agricole (article 3.1)	Usage public ou privé (article 3.2)
Tardoire	Tardoire	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Bandiat	Bandiat	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Lizonne	Lizonne	néant	-	-

	Belle		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Pude		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Sauvanie		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dronne	Dronne aval		Alerte	Annexe 4b	Annexe12
	Dronne Moyenne		néant	-	-
	Dronne amont		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Boulou		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Euche		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Isle moyenne	Isle moyenne		Alerte	Annexe 5	Annexe12
	Crempse		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Vern		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne les Lèches		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne de Saint-Vincent		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne de Chancelade		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Manoire		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Isle amont	Isle amont		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Isle entre Loue et Auvézère		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Auvézère amont		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Auvézère aval		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Blâme		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Loue		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Vézère	Vézère		Alerte	Annexe 7	Annexe12
	Cern		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beunes		Alerte Renforcée	Annexe 7b	Annexe12
	Chironde-Coly		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Elle		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dordogne amont	Dordogne		néant	-	-
	Céou amont		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Céou aval		Alerte Renforcée	Annexe 8b	Annexe12
	Énéa		Alerte	Annexe 8c	Annexe12
	Nauze		Alerte	Annexe 8d	Annexe12
	Borrèze		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Germaine-Lizabel		Alerte	Annexe 8f	Annexe12
	Tournefeuille		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dordogne aval	Dordogne		néant	-	-
	Caudeau		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Louyre		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Couze/Couzeau		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Conne		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Gardonnette		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Lidoire		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Estrop		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Gravouse - Seignal		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Eyrnaud		Alerte Renforcée	Annexe 9i	Annexe12
Dropt	Partie réalimentée	Dropt amont	néant	-	-
		Dropt aval	néant	-	-
	Partie non réalimentée	Dropt amont	Crise	Interdiction totale	Annexe12
		Dropt aval	Crise	Interdiction totale	Annexe12
		Bournègue	Crise	Interdiction totale	Annexe12
		Banège	Alerte	Annexe 10d	Annexe12

		Escourou	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Lot	Lémance		néant	-	-
	Lède		Crise	Interdiction totale	Annexe12

Article 4 – Prélèvements non concernés

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- abreuvement des animaux ;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage ;
- les réserves de récupération d'eau de pluie ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Article 5 – Mesures dérogatoires

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024, le 21 mai 2025 et le 12 juin 2026 ;
- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 29 mai 2026 ;
- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 23 juin 2026 ;

Article 6 – Application et validité

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2026.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité de suivi opérationnel de l'étiage dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2026-027 portant restrictions de prélèvements d'eau du 17 septembre 2026 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7 – Débit réservé aux cours d'eau

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

www.dordogne.fr

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction :

<https://www.dordogne.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-etiage-et-secheresse/Arretes-des-mesures-de-restrictions-des-usages-de-l-eau-en-Dordogne/Campagne-etiage-2026>.

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié VigieEau : <https://vigieau.gouv.fr/>.

Article 11 – Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
le sous-préfet de Bergerac, le sous-préfet de Nontron, le sous-préfet de Sarlat,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
et les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 24 SEP. 2023

La préfète



Marie AUBERT



Liberté
Égalité
Fraternité

Niveaux de restriction pour les prélèvements en eau directs dans le milieu

Mesures applicables à compter de samedi 26 septembre 2026 à 8:00

